

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant
le régime douanier applicable à certains produits originaires
et en provenance de Tunisie,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Stoessel, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Joseph Yvon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1830, 1932 et in-8° 548.

Sénat : 284 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

L'intervention de ce décret s'explique en fonction de l'évolution des rapports franco-tunisiens.

Jusqu'au 5 septembre 1959, il existait en effet, entre la France et la Tunisie, une union douanière instituée par les Conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955. Cette union douanière remplaçait et généralisait le régime établi par la loi française du 30 mars 1928 et par les dispositions parallèles du décret beylical du 24 juillet 1928 : ce régime consistait en un système de franchise et de préférence réciproques pour un grand nombre de produits.

L'union douanière instituée en 1955 a fonctionné à la satisfaction des deux pays à partir du 1^{er} janvier 1956. Mais l'entrée de la France dans le Marché commun européen et la mise en application des premières mesures prévues pour le Traité de Rome, le 1^{er} janvier 1959, rendaient indispensable une révision des relations commerciales franco-tunisiennes. Par ailleurs, l'union douanière était considérée par la Tunisie comme peu compatible avec son statut d'Etat indépendant.

Les deux Gouvernements recherchèrent donc les bases d'un nouvel accord tout en estimant que cette nécessaire transformation ne devait pas porter atteinte aux relations commerciales privilégiées que l'union douanière avait permis de maintenir entre les deux pays. Ces négociations ont abouti à la signature d'une Convention commerciale et tarifaire le 5 septembre 1959 : cette Convention instaurait entre les deux pays un traitement douanier préférentiel qui avait pour résultat de favoriser les exportations françaises vers la Tunisie mais surtout les exportations tunisiennes vers la France.

Après la nationalisation des terres des ressortissants français en Tunisie, au mois de mai 1964, le Gouvernement français dénonça la Convention. Aux termes de l'article 9, cette Convention était renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois

au moins avant l'expiration de la période en cours. La dénonciation a donc pris effet le 1^{er} octobre 1964. Il en résulta une diminution sensible des échanges commerciaux franco-tunisiens, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

DESIGNATION	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} semestre.)
	(En millions de francs.)			
Importations françaises en provenance de la Tunisie.....	357	337,3	171,3	127,7
Exportations françaises vers la Tunisie	506,5	528,5	467,3	245,5
Totaux.....	863,5	865,8	638,6	373,2

Les exportations tunisiennes vers la France ont diminué d'environ 50 % en 1965 par rapport à 1964 tandis que le déficit tunisien passait de 191 millions à 286 millions de francs. Par contre, les exportations françaises vers la Tunisie ont assez peu diminué. Cependant le retrait de la franchise n'était pas sans inconvénient du point de vue de notre politique économique intérieure en ce qui concerne les produits de consommation courante que la Tunisie peut nous fournir.

Le décret du 11 mai 1966 qui nous est soumis concrétise donc les longs efforts entrepris par Tunis pour renouer avec la France des liens privilégiés et constitue un geste du Gouvernement français à l'égard de la Tunisie.

Ce décret a pour objet l'admission en franchise de droit de douane, en France, dans la limite de contingents, d'un certain nombre de produits originaires et en provenance de Tunisie. Il s'agit essentiellement d'agrumes et de primeurs, de conserves de poissons, d'huile d'olive et de produits de l'artisanat tunisien, tels qu'ouvrages de vannerie, tapis, statuettes, objets d'ameublement, articles de bijouterie et de joaillerie. Ainsi qu'il est prévu à l'article premier du décret, un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 23 mai 1966, a fixé le montant et les conditions d'importation des contingents tarifaires relatifs à ces produits. Par ailleurs, afin de pallier le risque de détournement de trafic, il est bien précisé dans le tableau annexé au décret, en ce qui concerne les produits de l'artisanat que « ces articles sont ceux du genre

habituellement fabriqués en Tunisie à l'exclusion de tous autres, d'imitation tunisienne ou étrangère ». Dans le même ordre d'idée, les thons et les sardines sont exclus du contingent tarifaire relatif aux poissons de mer, ces deux espèces étant pêchées par des bateaux japonais et transitant ensuite par des entrepôts situés en Tunisie.

Ce projet de loi constitue donc un des éléments du rapprochement entre Tunis et Paris qui a fait l'objet d'autres mesures depuis lors, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des agriculteurs français expropriés en 1964.

Tout en donnant son accord à la ratification du décret du 11 mai 1966, votre Commission tient cependant à présenter quelques observations.

En premier lieu, s'il est exact que ce projet de loi est d'ordre essentiellement technique, comme l'a précisé M. Charles de Chambrun, Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, devant l'Assemblée Nationale, il est non moins incontestable que cette mesure technique est liée étroitement à l'amélioration des relations politiques entre la France et la Tunisie : technique, par son contenu, le décret n° 66-296 est politique par sa portée... D'ailleurs, sur le plan économique, ces relations s'étaient déjà améliorées, en fait, si l'on en croit les statistiques du premier semestre de 1966 durant lequel le déficit de la balance commerciale tunisienne tombait à 117 millions de francs, principalement par accroissement des exportations tunisiennes vers la France.

En second lieu, votre Commission tient à faire observer que la Convention commerciale et tarifaire du 5 septembre 1959, dénoncée par la France, en 1964, n'a jamais fait l'objet d'une approbation du Parlement français et a toujours été appliquée provisoirement en vertu de l'article 17 du Code des Douanes (1). De 1959 à 1964 il eût été loisible — semble-t-il — au Gouvernement de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Sénat du projet de loi d'approbation de la Convention du 5 septembre 1959.

(1) Article 17 du Code des Douanes : « 1. — Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, *peuvent être mises provisoirement en application* par décret à partir de la date du dépôt, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords.

« 2. — Dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements du Parlement, le Gouvernement peut néanmoins *mettre provisoirement en application* les dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, mais il doit, dès la rentrée du Parlement, effectuer le dépôt du projet de loi autorisant leur ratification ou leur approbation. »

Enfin, rejoignant la Commission de la Production et des échanges de l'Assemblée Nationale, votre Commission des Affaires économiques et du Plan se demande quelle est la nature des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas permis au Gouvernement — le Parlement étant en session — de respecter l'article 9 du Code des Douanes aux termes duquel les mesures douanières concernant les produits agricoles ne peuvent être mises en vigueur sans sanction parlementaire préalable.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie est ratifié.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1830 (Assemblée Nationale, 2^e législature).